

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle-en-Serval

N°97/2024

Arrêté du Maire permanent portant création d'une zone de rencontre Rue du Moulin et mise en sens unique : sens Rue de la Glorie vers la Rue du Stade.

Le Maire, VU les articles du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques :

- en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

- la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

Considérant la largeur de la Rue du Moulin, du problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes, les engins de déplacement personnel (EDP) et les piétons qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs sont annulés.

Article 2 : il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone comprend la Rue du Moulin.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- il est instauré un sens unique dans la Rue du Moulin, dans le sens Rue de la Glorie vers la Rue du Stade ;
- une obligation d'arrêt est instauré à l'intersection de la Rue du Moulin avec la Rue du Stade,
- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes et les EDP sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;

- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Le stationnement sera interdit côté impair sur toute la Rue du Moulin.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-en-Serval, le 16 décembre 2024



Daniel DRAY
Maire